



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 40281

Texte de la question

M. Pierre Remond attire l'attention du M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions récentes contractuelles qui régissent le fonctionnement de la carte bleue, celles-ci demeurant communes à toutes les institutions bancaires. À la vue des conditions générales de fonctionnement, un établissement bancaire est désormais autorisé à débiter le compte d'un titulaire sur le simple vu des enregistrements ou de relevés transmis par un commerçant, même en l'absence de factures signées par le titulaire de la carte ou assorties d'un contrôle du code secret, et cela pour le règlement des achats de biens ou de prestations de services, lequel peut être effectué par correspondance, téléphone, Minitel, télécopie. Une autre condition permet la communication des informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci aux établissements de crédit et aux commerçants ou prestataires de services acceptant le paiement par carte. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ces nouvelles dispositions précitées ne constituent pas une atteinte à la sécurité et à la confidentialité des comptes des titulaires.

Texte de la réponse

Le contrat qui lie l'établissement de crédit émetteur de la carte bancaire et le porteur de celle-ci (dénommé « contrat-porteur ») renferme toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de ce moyen de paiement. Certaines des clauses du contrat autorisent en effet le débit de transactions réalisées dans le cadre de la vente à distance, non validées par code confidentiel ou par signature. D'autres permettent la communication à des établissements de crédit et à des commerçants d'informations figurant sur la carte bancaire ou liées aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. À la demande de plusieurs organisations de consommateurs, le contrat-porteur aujourd'hui en vigueur informe le titulaire de la carte des possibilités de paiement sans validation et permet ainsi à l'émetteur de débiter dorénavant de façon plus transparente les transactions réalisées de cette manière. L'article 6-5 du contrat-porteur énumère les cas où le numéro de la carte bancaire est utilisé à des fins de règlement d'achats de biens ou de prestations de services même en l'absence de toute validation par code confidentiel ou par signature de l'opération par le porteur. L'ordre de paiement donné par le porteur se traduit, dans ces cas, par la communication au commerçant du numéro de carte du titulaire, ou bien, en cas d'erreur sur le montant débité, le porteur conserve évidemment la liberté de contester auprès de sa banque (art. 14 du contrat) la réalité de l'ordre de paiement ou bien son montant. Après examen de la réclamation, la banque se chargera de régulariser la situation au profit du porteur de la carte. Par conséquent, aucune atteinte n'est portée à la sécurité des comptes des titulaires. En ce qui concerne les clauses relatives à la communication d'informations à des tiers (institutions financières, commerçants), divers articles du contrat-porteur énumèrent : les catégories d'informations nominatives et les finalités des traitements automatisés, ou non, qui leur sont appliqués ; les destinataires habilités à recevoir ces informations ; enfin, les droits du titulaire de la carte (droit à l'information, droit d'accès et droit de rectification). Les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci sont communiquées aux établissements de crédit et aux commerçants, afin de garantir essentiellement la sécurité des paiements, tout particulièrement lorsque la carte fait l'objet d'une opposition. Le contrat-porteur en vigueur incluant les

dispositions decrites ci-dessus a ete presente en decembre 1993 au comite consultatif aupres du conseil national du credit (Comite des usagers), qui a emis un avis favorable a son utilisation. Par ailleurs, la mise en oeuvre de ces dispositions et l'exploitation des informations sont conformes aux exigences de la Commission nationale de l'informatique et des libertes, et garantissent la protection des consommateurs en matiere de confidentialite des informations communiquees.

Données clés

Auteur : [M. Remond Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40281

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3335

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4599